



## PACTE DE GOUVERNANCE

### PREAMBULE

Sur un territoire s'étendant sur 490 km<sup>2</sup> et réunissant près de 49 000 habitants, les 15 communes de la communauté de communes Vie et Boulogne partagent des enjeux et des objectifs communs :

- un développement équilibré et durable du territoire ;
- une intercommunalité qui respecte l'identité communale et la spécificité des territoires, qui répond à la fois aux enjeux structurants du territoire et à la proximité des services rendus aux habitants ;
- une coopération intercommunale qui assure l'équité et la solidarité entre les communes.

La communauté et ses communes membres sont attachées, à travers le présent pacte, à définir et mettre en œuvre une gouvernance qui garantisse la transparence, la représentativité de chaque commune et la recherche du consensus dans le processus décisionnel.

## TITRE 1 : LES INSTANCES REGLEMENTAIRES

### ARTICLE 1 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

*Article L.5211-6 du CGCT*

Le conseil communautaire est l'organe délibérant de la communauté de communes Vie et Boulogne. Il est composé de 50 conseillers communautaires :

Nom de la commune	Nombre de conseillers
Aizenay	10
Le Poiré-sur-Vie	9
Bellevigny	6
Les Lucs-sur-Boulogne	4
Saint-Denis-la-Chevasse	3
Saint-Étienne-du-Bois	2
Apremont	2
La Genétouze	2
Maché	2
Falleron	2
Beaufou	2
Palluau	2
La Chapelle-Palluau	2
Saint-Paul-Mont-Penit	1
Grand'Landes	1

Cette composition a été fixée par l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-486 du 16 septembre 2025 après accord local approuvé par tous les conseils municipaux des communes membres.

Le conseil, qui rassemble tous les conseillers communautaires, est l'instance de décision. Il définit les grandes orientations de la politique communautaire et détermine les actions prévues dans le projet de territoire.

Pour répondre à l'objectif d'efficacité de la gestion communautaire, le conseil peut déléguer au président et au bureau le pouvoir de prendre des décisions dans certains domaines.

Ces décisions prises par le président et le bureau par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil Communautaire. Le président doit par ailleurs en rendre compte à chacune des réunions du conseil communautaire.

## ARTICLE 2 : LE PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il préside le bureau, la conférence des maires et le conseil communautaire.

Il prépare les délibérations du conseil communautaire et il est le garant de la mise en œuvre des décisions.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente la communauté dans tous ses actes de la vie civile et judiciaire.

Les vice-présidents et conseillers communautaires délégués exercent leurs délégations octroyées par le président, sous sa responsabilité.

L'administration de la communauté de communes est placée sous la seule responsabilité du président.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le conseil communautaire a accordé des délégations de pouvoirs au président (délibération n° 2026D52 du 30 mars 2026).

## ARTICLE 3 : LES VICE-PRESIDENTS

### *Article L.5211-10 du CGCT*

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

En référence à l'article L.2122-23 alinéa 2 du CGCT, les vice-présidents assurent les fonctions que leur a délégués le président, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Par délibération en date du 30 mars 2026, le nombre de vice-présidents a été fixé à 10.

## ARTICLE 4 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

### *Article L.5211-10 du CGCT*

Le bureau de la communauté de communes est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Sa composition est déterminée lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du président.

Par délibération en date du 30 mars 2026, le nombre des autres membres du bureau a été fixé à 4.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le conseil communautaire a accordé des délégations de pouvoirs au bureau (délibération n° 2026D52 du 30 mars 2026).

## ARTICLE 5 : LA CONFERENCE DES MAIRES

### *Article L5211-11-3 du CGCT*

La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

La création d'une conférence des maires n'est pas obligatoire lorsque le bureau de la communauté de communes comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

## ARTICLE 6 : LES COMMISSIONS

### *Articles L2121-22 et L5211-40-1 du CGCT*

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire qui fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

Elles sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire. Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les commissions sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée, au moins 3 jours avant la tenue de la réunion, à chaque conseiller, par voie dématérialisée.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté. Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent également assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.

Il est proposé de créer 7 commissions intercommunales permanentes :

- Aménagement et habitat
- Économie
- Mobilités
- Prévention et valorisation des déchets
- Enfance et familles
- Culture et lecture publique
- Inclusion sociale et santé

Il est proposé que chaque commission soit composée de 18 membres :

- Le président de la CCVB, membre de droit
- Un vice-président ayant reçu une délégation du président
- Un représentant de chaque commune (soit 15 membres) autre le vice-président
- D'un conseiller de l'opposition (1 membre)

Il est également proposé que chaque conseiller communautaire puisse siéger dans 3 commissions au maximum.

Parallèlement, des commissions ad hoc, groupes de travail, COPIL ... peuvent être créés pour la conduite des projets de la communauté de communes.

## TITRE II : LA GOUVERNANCE

### ARTICLE 1 : TRANSPARENCE ET REPRESENTATIVITE DES COMMUNES

#### **Droit à l'information des conseillers communautaires et municipaux :**

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT).

Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés également des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération (article L. 5211-40-2 du CGCT). Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du conseil communautaire accompagnée de la note explicative de synthèse. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Les conseillers municipaux sont destinataires chaque année du rapport d'activité de la communauté de communes.

Une newsletter dématérialisée leur sera adressée régulièrement pour les informer des actions de la communauté de communes.

#### **Participation des communes à la gouvernance de la communauté de communes :**

Chaque commune est représentée au bureau et dans les commissions. Les municipalités proposent au conseil communautaire leurs représentants au sein de chaque commission.

Une cohérence sera recherchée pour désigner les représentants dans les divers syndicats et organismes extérieurs.

## ARTICLE 2 : LE PROCESSUS DECISIONNEL

Afin de permettre une bonne anticipation et organisation, les réunions seront autant que possible fixées selon le rythme suivant :

- Réunions du bureau communautaire les lundis, tous les 15 jours, à 18 h 00
- Réunions du conseil communautaire les lundis tous les 2 mois à 19 h 00
- Réunions des commissions les lundis (hors bureau et conseil) et les jeudis.

Le bureau fixe les orientations et la feuille de route des commissions thématiques qui sont chargées d'étudier les dossiers du ressort de leur compétence, faire des propositions et préparer les délibérations qui seront soumises au conseil communautaire.

Les projets de délibération sont préalablement examinés par le bureau avant le vote du conseil communautaire.

### Le processus décisionnel

